

Arrêté DIDD - 2024 - n° 24

**Société CCMP (compagnie commerciale de manutention pétrolière)
à BOUCHÉMAINE**

Le Préfet de Maine-Et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 39 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Vu** les actes administratifs délivrés à la société CCMP, dont le siège social est situé 1, Boulevard Maiesherbes - 75008 PARIS, pour un stockage d'hydrocarbures, situé au lieu-dit « Les Sablons », route des Pétroles - 49080 Bouchemaine, et notamment l'arrêté préfectoral D3-1994-n°325 du 11 mai 1994 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD n°2012 068-0004 du 8 mars 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société CCMP implantée à Bouchemaine ;
- Vu** l'article L515-22-1-III du code de l'environnement qui stipule que : « III. – En cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1, l'autorité administrative compétente abroge le plan de prévention des risques technologiques ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'utilité publique mentionnée au I de l'article L. 515-16-4. Il n'y a pas lieu d'organiser une enquête publique. » ;
- Vu** l'article R515-48 du code de l'environnement qui stipule que : « Dans le cas prévu au III de l'article L. 515-22-1, le préfet consulte le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques mentionné à l'article R. 181-39 sur l'abrogation du plan de prévention des risques technologiques. L'arrêté d'abrogation du plan de prévention des risques technologiques est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan. Il fait l'objet des mesures d'affichage et de publication prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques. » ;
- Vu** la consultation du public, réalisée du 23 novembre 2020 au 7 décembre 2020 sur l'abrogation du PPRT précité ;
- Vu** l'absence d'observations à l'issue de cette consultation ;

Vu la consultation du CODERST de Maine-et-Loire lors de la séance du 28 janvier 2021 sur l'abrogation du PPRT précité ,

Vu les informations relatives à la cessation d'activités du site données lors des commissions de suivi de site du 10 décembre 2018 et du 17 septembre 2019 ;

Vu les articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la cessation d'activités d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation ;

Vu le courrier du 15 mars 2018 de l'exploitant informant M. le préfet de l'arrêt d'exploitation du dépôt pour fin 2018 ;

Vu les investigations, analyses et études transmises en date du 25 mars 2019 et du 5 novembre 2019 à l'inspection des installations classées et à la préfecture de Maine-et-Loire :

- rapport de Suez Remediation du 18 mars 2019, relatif à l'étude historique, l'étude du contexte hydrogéologique et le diagnostic initial des milieux, référencé n°B2180440/CPIS/DépôtV1 ;
- rapport de Suez Remediation du 29 août 2019 relatif aux investigations complémentaires sur les eaux souterraines et au recensement des usages, référencé B2190200 -Version1 ;

Vu la proposition d'usage futur « industriel, activité, tertiaire ou commercial » proposé par la société CCMP par courrier du 20 novembre 2019 à Mme le Maire de la commune de Bouchemaine ;

Vu les constats de l'inspection des installations classées lors de ses visites d'inspection du 1^{er} octobre 2019 et du 18 février 2020 de l'évacuation des produits dangereux et des déchets (disparition totale et définitive du risque lié au statut Seveso seuil haut) et du démantèlement des installations (bâtiments, bacs, poste de chargement...);

Vu le courrier du 18 janvier 2021, adressé par le préfet à l'exploitant pour lui communiquer le projet d'arrêté et l'inviter à participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu les échanges de courriers électroniques entre l'exploitant et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des 25 et 26 janvier 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du CODERST du 28 janvier 2021 ;

Considérant que les activités exercées par la société « CCMP » ne relèvent plus des installations mentionnées à l'article L515-36 du code de l'environnement (établissement Seveso seuil haut) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site a été mis en sécurité et qu'une procédure de cessation d'activités est en cours ;

Considérant qu'il convient de poursuivre une surveillance de la nappe souterraine dans le temps au regard des études environnementales effectuées et de réaliser une remise en état selon l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société « CIM- CCMP », ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1, Boulevard Malesherbes - 75 008 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site du lieu-dit « Les Sablons », route des Pétroles sur la commune de Bouchemaine.

ARTICLE 2 – ABROGATION DU PPRT

L'arrêté préfectoral DIDD n°2 012 068-0004 du 8 mars 2012, portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de CCMP, situé au lieu-dit « Les Sablons », Route des pétroles sur la commune de Bouchemaine est abrogé.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté abrogent les prescriptions antérieures applicables à l'établissement CCMP :

- de l'arrêté préfectoral 2011 DIDD 2011 n°54 du 15 février 2011,
- de l'arrêté préfectoral D3-2008-n°679 du 2 décembre 2008,
- de l'arrêté préfectoral du D3 – 94 – n°325 du 11 mai 1994,
- des arrêtés préfectoraux du 20 novembre 1939, du 31 décembre 1954, n° 52-64-17 du 26 novembre 1964, D1-69-n°1552 du 5 mai 1969, D1-76-n°1716 du 19 octobre 1976, D3-96 n°157 du 5 février 1996, D3-2000-n°44 du 8 janvier 2001 et AP-2001-n°45 du 8 janvier 2001 et de tout acte antérieur à ce présent arrêté.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit du site conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1 – Réseau de forages

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué de 5 piézomètres au minimum (PZ1 amont hydraulique et PZ2 à PZ5 en aval hydraulique). Le plan mentionnant l'implantation précise des piézomètres complémentaires sera transmis **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Toute modification du réseau de surveillance sera justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

Article 4.2 – Réalisation des forages

En cas de nécessité d'implanter d'autres nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Article 4.3 – Modalités de surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures à minima (en période de basses eaux et hautes eaux) au droit du site.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent à minima sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures ;
- BTEX (Benzène, Toluène Ethylbenzènes et Xylènes);
- HAP (hydrocarbures aromatiques cycliques) ;
- MTBE (méthyl tert-butyl éther) ;

- COHV (composés organiques volatils) ;
- Métaux ;
- Alcools ;
- Chlorobenzènes

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Ces analyses sont réalisées à la **prochaine campagne d'analyse à compter de la notification du présent arrêté et télédéclarées.**

Article 4.4 – Bilan des surveillances des eaux souterraines

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, les résultats de la surveillance réalisée sur les eaux souterraines sont accompagnés des éléments suivants :

- o les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;
- o la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- o les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- o pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
- o un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires.

Les conditions et les paramètres (cités à l'article 4.3) de la surveillance des eaux souterraines pourront être revus au regard des valeurs de concentrations mesurées sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant. Un bilan de cette surveillance est effectué tous les ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

ARTICLE 5 – MESURES DE GESTION

Article 5.1 – Définition des mesures de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement et la santé des populations.

Si les études réalisées en application des articles précités mettent en évidence des pollutions concentrées, des impacts à l'extérieur du site sur l'environnement et les populations ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur retenu, l'exploitant doit proposer les **mesures de gestion** appropriées qu'il mettra en œuvre (plan de gestion).

À cet effet, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coût/avantage **argumenté**, il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (ou concentrée) ;
- en second lieu, de désactiver ou maîtriser les voies de transfert ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage et d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts et devront être mises en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la proposition retenue sauf avis contraire de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de transmettre sa proposition de mesures de gestion appropriées à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2021.

Article 5.2 – Mise en œuvre des mesures de gestion-conditions

Les travaux éventuels sont initiés après retour de l'Inspection des installations classées sur l'option de réhabilitation à mettre en œuvre.

Des dispositions sont prises lors des travaux pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres réutilisées sur site, la nature d'un éventuel traitement préalable sont répertoriées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuelles eaux de la nappe superficielle au droit des zones d'excavation ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées sont collectées et traitées avant rejet.

Les dispositions sont prises pour limiter au maximum les nuisances olfactives et émissions de substances volatiles dangereuses lors des travaux de réhabilitation, notamment lors des excavations de terres polluées ou lors de leur gestion (stockage, transport...).

Les déchets dont les terres excavées sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou, éventuellement pour les eaux météorites, traités sur site.

Le programme analytique relatif à la caractérisation et au tri des terres est défini selon les règles de l'art.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Le remblaiement des fouilles n'est possible qu'après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et de l'atteinte des objectifs de dépollution.

Pour que les terres excavées avec pollutions résiduelles non concentrées ou sans pollution puissent être réutilisées en remblais sur le site, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que le niveau de pollution résiduelle de ces terres est compatible avec l'usage futur. Les analyses relatives aux

échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci.

Article 5.3 – Contrôle des mesures de gestion

À l'issue des travaux complémentaires de réhabilitation, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi.

Des échantillonnages pertinents et suffisants des sols, des gaz de sols et des eaux souterraines, permettent d'assurer la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux en général et l'atteinte des objectifs de dépollution. Le maillage des échantillonnages prend en compte l'étendue et la profondeur des pollutions et la vulnérabilité des enjeux sanitaires et environnementaux. A minima, les zones et les matrices, objets d'investigations et prises pour référence dans la caractérisation des pollutions et des voies de transfert dans les mesures de gestion doivent faire l'objet d'investigations lors du récolement de la fin des travaux. De même, l'analyse des différentes matrices (eau, air, sols) porte sur l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes.

Ce rapport précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre **les objectifs initialement fixés** et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestions effectivement faites.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois après la finalisation des travaux**.

ARTICLE 6– COMPATIBILITÉ MILIEUX/ENJEUX

L'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart d'une part à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur l'ensemble du territoire français et d'autre part par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

L'exploitant mène la démarche d'analyse des risques résiduels sanitaires. Cette démarche est menée de manière prévisionnelle lors de la définition des mesures de gestion et à l'issue de la mise en œuvre de ces dernières.

Si, compte-tenu du dépassement des valeurs de gestions réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaissait toujours incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine comment cette compatibilité peut être rétablie.

Le plan de gestion et le rapport final à l'issue des travaux complémentaires, prévu aux articles 5.1 et 5.3 du présent arrêté, devront être accompagnés de cette analyse entre l'état des milieux et les enjeux identifiés.

ARTICLE 7– ITÉRATIVITÉ DE LA DÉMARCHE

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

ARTICLE 8 – OUTILS

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'écologie et du développement durable sont préconisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 9 – FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 – RESTRICTIONS

L'exploitant s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique et communique, en même temps que le rapport de fin de travaux et avant toute vente partielle ou totale des terrains, les éléments visés à l'article R.515-31 du code de l'environnement. Les contraintes d'aménagement ou d'usages retenues dans le mémoire de réhabilitation notamment dans l'analyse des risques résiduels sont recensées dans les éléments présentés, de même que les contraintes en termes de travaux et de mouvements de terres associées aux pollutions résiduelles. L'exploitant s'assure qu'une information aux futurs acquéreurs est réalisée sur l'historique du site et sur l'état final du site.

ARTICLE 11 – LIMITATION DE L'ACCÈS ET ENTRETIEN DU SITE

L'accès au site sera limité au personnel de l'exploitant et au personnel des entreprises extérieures devant intervenir sur site dans le cadre de son démantèlement, de sa réhabilitation ou de sa surveillance.

Des dispositions seront prises pour le bon entretien du site.

La gestion des eaux pluviales et des déchets sera assurée selon les règles en vigueur (dont état de l'art).

ARTICLE 12 – NOTIFICATION – MESURES D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ

Un exemplaire de cet arrêté est adressé aux personnes et organismes associés.

Il est affiché pendant un mois dans la mairie de Bouchemaine et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est transmis en préfecture.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'État du département.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la maire de Bouchemaine et le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture

Magnli DAVERTON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement Livre 1er, titre VIII, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :